

## sur la modification d'actes législatifs en rapport avec la formation professionnelle initiale et la formation continue à des fins professionnelles offertes par les fournisseurs de services postaux ou de télécommunication et par les entreprises de transport de voyageurs

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national du 13 août 2001<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 26 juin 2002<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit :

### **1. Loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste**<sup>3</sup>

*Art. 4a (nouveau)* Formation professionnelle

Le Conseil fédéral peut obliger la Poste à offrir une formation professionnelle initiale et des possibilités de formation continue à des fins professionnelles.

*Art. 5, al. 2<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>2bis</sup> Le Conseil fédéral peut obliger l'entreprise concessionnaire à offrir une formation professionnelle initiale et des possibilités de formation continue à des fins professionnelles.

### **2. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications**<sup>4</sup>

*Art. 6, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1bis</sup> Le Conseil fédéral peut assortir la concession de l'obligation d'offrir une formation professionnelle initiale et des possibilités de formation continue à des fins professionnelles.

<sup>1</sup> FF 2002 5447

<sup>2</sup> FF 2002 5461

<sup>3</sup> RS 783.0

<sup>4</sup> RS 784.10

*Art. 68a (nouveau)* Formation professionnelle

A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ... <sup>5</sup>, le concessionnaire peut être tenu d'offrir une formation professionnelle initiale et des possibilités de formation continue à des fins professionnelles. Les concessions existantes devront alors être adaptées par l'autorité concédante..

**3. Loi du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs <sup>6</sup>**

*Art. 4, al. 3<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>3bis</sup> Le Conseil fédéral peut exiger de l'entreprise concessionnaire ou de l'entreprise mandatée par cette dernière qu'elle offre une formation professionnelle initiale et des possibilités de formation continue à des fins professionnelles.

*Art. 23a* Dispositions transitoires concernant la modification du ...

A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ... <sup>7</sup>, l'entreprise concessionnaire ou l'entreprise mandatée par cette dernière peut être tenue d'offrir une formation professionnelle initiale et des possibilités de formation continue à des fins professionnelles. Les concessions existantes devront alors être adaptées par l'autorité concédante.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>5</sup> RO ...

<sup>6</sup> RS 744.10

<sup>7</sup> RO ...

**Loi fédérale sur la modification des actes législatifs en rapport avec la formation professionnelle initiale et la formation continue à des fins professionnelles offertes par les fournisseurs de services postaux et de télécommunications ainsi que par...**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.09.2002
Date	
Data	
Seite	5459-5460
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 584

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.